

## Interpellation

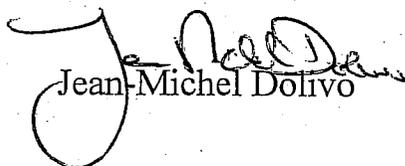
### Faciliter la mise en œuvre du droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité pour les salariés concernés

En vertu de l'article 53 al. 2 de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage, en cas de saisie de l'employeur, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnité dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'exécution de la saisie.

Or, le travailleur concerné est informé de l'exécution de la saisie par l'envoi de l'Office des poursuites compétent du Procès-verbal de saisie, envoi qui est très souvent fait plusieurs dizaines de jours après l'exécution de la dite saisie. Le délai de 60 jours s'en trouve fortement réduit. A tort, le travailleur croit cependant de bonne foi que ce délai commence à s'écouler au moment où il reçoit le procès-verbal en question. Il risque alors de perdre son droit à déposer sa demande d'indemnité, étant hors délai, ce d'autant qu'il doit rassembler un certain nombre de documents pour le faire. Il se trouve ainsi piégé, n'ayant pas été informé au préalable que ce délai de 60 jours avait déjà commencé à courir au moment où il a reçu le procès-verbal de saisie.

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. En sa qualité d'autorité d'exécution de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage, quelles mesures peut-il mettre en œuvre directement pour tenter de pallier à cette situation problématique, notamment par l'intermédiaire du Service de l'emploi ?
2. Peut-il également s'adresser au Tribunal cantonal, en qualité d'autorité de surveillances des Offices des poursuites, pour lui demander de donner des instructions afin que les procès-verbaux de saisie, dans ces situations, soient adressés très rapidement au travailleur concerné, voir que celui-ci soit mis en en gardé spécialement par les Offices de poursuites de cette difficulté.

  
Jean-Michel Dolivo

Le 27 août 2013

(Souhaite développer)